

Note sur l'élaboration et l'utilisation de la grille de gestion de l'information concernant le dossier d'examen de la cohérence du cycle du combustible en France – version 2016

Pour l'examen de la cohérence du cycle du combustible REP français, l'ASN demande aux exploitants nucléaires de regrouper dans un même document des données détaillées concernant l'ensemble des installations et des équipements nécessaires au fonctionnement de ce cycle, ainsi que les flux et les stocks de matières radioactives en France, avec une vision dynamique dans le temps et dans l'espace, sur les prochaines années.

A cet égard, l'édition de 2007 de cet examen a montré que le rapport d'expertise de l'IRSN, adressé à l'ASN et aux groupes permanents d'experts, regroupait beaucoup des données, fournies par les industriels dans ce cadre, présentant des niveaux de confidentialité variables (secret des affaires, sécurité...). Les industriels avaient en particulier exprimé des réticences à leur partage non encadré, notamment dans le cadre d'une éventuelle publication. Pour rappel, une synthèse de l'expertise de l'IRSN, l'avis du groupe permanent et la prise de position de l'ASN sur le dossier 2007 ont été publiés sans difficulté particulière.

Pour l'édition 2016 de cet examen, dès le début de processus, l'IRSN a rappelé ce point et les industriels ont confirmé le fait que ces réticences étaient toujours d'actualité. L'ASN a donc pris l'initiative de formaliser en début d'exercice des règles explicites de catégorisation de la sensibilité des informations, de façon qu'une éventuelle information du public, au-delà des avis de l'IRSN et du groupe permanent ainsi que des décisions de l'ASN, ne soit pas perturbée par des considérations de protection de l'information formulées tardivement.

Ces règles ont été définies pour l'instruction de ce dossier particulier, et n'ont pas été élaborées dans une perspective plus large. Il importait qu'elles soient formalisées dès le début de l'instruction pour être prise en compte par l'IRSN notamment dans la rédaction de son rapport d'expertise sur ce dossier.

Les exploitants concernés ont donc été sollicités, le 4 novembre 2016, par le bureau en charge de l'instruction du dossier au sein de l'ASN, pour la mise en place d'une liste des types d'informations présentes dans le dossier « Impact Cycle » qu'ils estimaient non-communicables au public, d'une part, et aux autres industriels, d'autre part.

L'Andra a fait part à l'ASN de l'absence de conditions de confidentialité à mettre en place la concernant.

Areva (aujourd'hui scindé en Orano Cycle et Framatome) et EDF ont transmis leurs listes de propositions respectives. EDF avait initialement identifié comme non-diffusables des documents, plutôt que des types d'informations, ce qui ne permettait pas de répondre à l'objectif. Des échanges additionnels ont donc été nécessaires, sous le pilotage de l'ASN et en concertation avec l'IRSN.

Les services de l'ASN ont synthétisé les propositions consolidées concernant les types d'information dans une grille comportant trois niveaux de confidentialité : « non-communicable aux autres industriels », « non-communicable au public » et « sans restriction ». Pour chaque type d'information jugée confidentielle par au moins un exploitant, les services de l'ASN se sont notamment attachés à identifier un niveau de consolidation ou d'arrondi destiné à permettre la communication au public d'informations pertinentes sur cette thématique, par exemple les volumes

globaux de combustibles d'EDF entreposés en France, l'existence d'un projet industriel sur un sujet donné, les ordres de grandeurs de délais de saturation, etc.

Les échanges avec les industriels ayant été beaucoup plus longs qu'envisagé initialement, la grille a été arrêtée par le bureau concerné de l'ASN, après consultation informelle des exploitants et de l'IRSN, en décembre 2017.

En fonction des informations, les motifs de confidentialité peuvent avoir trait soit à la prévention des actes de malveillance, soit à la préservation du secret en matière industrielle et commerciale (notion en vigueur à l'époque de ces échanges, assimilable à présent à la notion de « secret des affaires »). Ce dernier point peut concerner des informations non communicables entre les industriels eux-mêmes.

Les types d'information estimés non communicables au public et aux autres industriels en raison du secret en matière industrielle et commerciale sont les suivants :

- la quantité de combustibles entreposés sous eau par EDF dans une centrale nucléaire particulière,
- le taux d'occupation des piscines d'entreposage du combustible, dites « piscines BK » du parc de centrales nucléaires d'EDF,
- la chronique d'évacuation des piscines BK des centrales nucléaires d'EDF,
- le délai exact de saturation des piscines BK suivant un aléa donné,
- le calendrier précis de projets industriels non rendus publics¹,
- les options techniques d'un projet industriel non rendu public répondant à une demande réglementaire,
- la marge de disponibilité de la flotte et des emballages Traveller²,
- la taille de la flotte et des emballages Traveller,
- le détail des stocks de plutonium n'appartenant pas à EDF en France.

Les types d'information estimés non communicables au public à des fins de prévention du risque de malveillance sont les suivants (la grille intègre notamment les préconisations de l'AIEA, Publication NSS 23G, *Security of nuclear information*) :

- les causes potentielles d'aléas sur le cycle (désignation d'un élément qui pourrait de ce fait devenir une cible de malveillance),
- le vecteur isotopique complet du plutonium,
- les valeurs moyennes des caractéristiques isotopiques et radiologiques des matières radioactives du cycle,
- les références des livrables du dossier « Impact Cycle » et de ses compléments.

1 À l'époque de ces échanges, EDF n'avait pas communiqué sur son projet de piscine d'entreposage centralisé et ne souhaitait pas donner d'information sur ce sujet à Areva, qui aurait pu être un prestataire pour construire ou exploiter cet entreposage.

2 Ces emballages de transport de combustibles nucléaires sont ceux de la flotte de Westinghouse, un concurrent d'Areva TN (maintenant Orano TN).

L'IRSN a tenu compte de cette grille de gestion de l'information pour rédiger son rapport d'expertise et l'avis associé. Ceci l'a conduit notamment à rédiger un tome d'annexes regroupant des données brutes identifiées dans cette grille (aucune information non-communicable aux autres industriels n'a cependant été présentée dans ce rapport et son annexe).

Lorsque le HCTISN a recommandé la publication du rapport d'expertise de l'IRSN (hors annexe), suite aux conclusions du groupe de travail pluraliste consacré à la mise à jour de son rapport sur le « cycle du combustible », l'IRSN a formellement demandé aux exploitants si ce rapport contenait des informations relevant du secret des affaires. En réponse, les industriels ont d'abord souhaité qu'un grand nombre d'informations y soient masquées, bien que la démarche conduite par l'ASN ait visé à définir au mieux celles-ci.

Une concertation s'en est suivie entre l'IRSN (émetteur du document) et les exploitants. Ce travail, aidé par l'établissement en amont de la grille de gestion de l'information, a permis de limiter au strict nécessaire cette occultation et à laisser l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du rapport. Le rapport avec un masquage des informations sensibles a été publié, concomitamment avec la publication de l'avis de l'IRSN n°2018-00126 et l'avis n° 2018-AV-0316 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 relatif à la cohérence du cycle du combustible nucléaire en France, qui présentait les grandes conclusions de cette instruction.

L'ASN souligne que cette démarche a été menée afin de permettre l'instruction d'un dossier particulier, le dossier « impact cycle » qui se détache, par le fait qu'il regroupe des données industrielles détaillées de plusieurs exploitants, des autres dossiers d'anticipation habituellement instruits par l'ASN. L'établissement de cette grille a permis, en pratique, une meilleure prise en compte dans l'instruction de ce dossier des contraintes liées, d'une part à l'examen des stratégies industrielles, d'autre part aux aspects liés à la sécurité. Les éléments issus de cette instruction ont été rendus publics, et présentés au HCTISN.

Les enseignements tirés de cette démarche pragmatique, conduisent à penser qu'une réflexion collective plus générale s'impose, sans doute justement dans le cadre du HCTISN : quelles sont les conditions de la transparence ? comment définir des limites acceptables à la transparence ? comment garantir la bonne information des publics tout en respectant les dispositions instaurées par la loi à l'égard du secret des affaires ?